

Abattage sans étourdissement des bovins

Les images proviennent de l'abattoir municipal d'Alès (30). Elles ont été collectées sur 10 jours avec un total de 50 heures de prises de vue dans l'abattoir en activité.

Les prises de vue permettent d'avoir un aperçu significatif de l'abattage sans étourdissement des bovins.

Le timing correspond à celui de la vidéo "experts". En annexe, le timing est détaillé. Dans ce rapport, dans la plupart des cas, nous donnons des exemples mais les pratiques décrites sont généralisées et répétées.

Pour rappel, l'abattage sans étourdissement des animaux est une pratique dérogatoire soumise à autorisation spécifique. Cette pratique est "à éviter" selon l'EFSA¹ et inacceptable pour la Fédération des vétérinaires européens² (FVE) en raison des souffrances plus importantes qu'elle engendre par rapport à un abattage avec étourdissement.

Dans l'abattoir d'Alès, l'abattage sans étourdissement est pratiqué avec de nombreuses infractions à la réglementation. La souffrance des animaux, déjà avérée quand la réglementation sur la protection des animaux est respectée, est ici accentuée par le non-respect de la législation. Parmi les infractions les plus significatives, on relève la saignée réalisée par cisaillement, les défaillances et la durée insuffisante de l'immobilisation.

1. Temps d'attente des animaux dans le piège

Les animaux sont amenés dans le piège (box rotatif) alors que les opérateurs ne sont pas prêts. C'est le cas pour beaucoup de bovins avec des temps d'attente d'environ 30 secondes à 50 secondes (à 19 min) avant que la procédure ne débute.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p.11/18) rappelle que ce temps doit être réduit :

Par ailleurs, la cadence d'introduction des animaux dans le système d'immobilisation devra être adaptée à la cadence des opérations de saignée rituelle, de façon à éviter l'attente excessive des animaux.

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

3. Les animaux ne doivent pas être placés dans l'appareil d'immobilisation si le personnel chargé de leur jugulation n'est pas prêt à opérer.

1. "Due to the serious animal welfare concerns associated with slaughter without stunning, pre-cut stunning should always be performed." in EFSA, *Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals*, 2004, <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/45>

2. "FVE is of the opinion that the practice of slaughtering animals without prior stunning is unacceptable under any circumstances." FVE, *Slaughter of animal without prior stunning*, 2010. http://www.fve.org/news/publications/pdf/2010_poster_ritual_slaughter.pdf

2. Temps d'attente des animaux dans le piège, mentonnière en position ou piège retourné

Lorsque le piège est retourné, le sacrificateur n'agit pas immédiatement. Il arrive que ce temps d'attente soit très long (plus de 45 sec à partir de 26 min 15).

Autre séquence, un bovin est placé dans le piège, la mentonnière est positionnée et l'attente dure plus de 2 min dans cette position (à partir de 14 min 32 jusqu'à 16 min 49).

D'une façon générale, le saigneur n'est pas prêt lorsque l'animal est retourné.

Règlement CE 1099/2009, art. 9 :

3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible.

Cette obligation est soulignée par la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p.11/18) :

Le niveau de stress augmente avec la durée d'attente des animaux. Par conséquent, il est primordial que la conception du poste, l'angle de rotation, et le positionnement du sacrificateur soit en bonne adéquation pour limiter le temps d'attente de l'animal et permettre une jugulation le plus rapidement possible après la fin du retournement.

3. Immobilisation partielle ou inadaptée

Dans la plupart des cas, le cou de l'animal est présenté dans une mauvaise position pour permettre un geste de saignée rapide et précis : la mentonnière n'est pas placée ou placée trop tard, inadaptée à la taille des animaux (ex. 2 min 30, 6 min 22, 11 min 38, 16 min 49, 19 min 56, 26 min). Dans certains cas, elle empêche le mouvement du sacrificateur qui s'y reprend alors à plusieurs fois (ex. 6 min 48).

Dans d'autres cas, elle n'immobilise pas du tout la tête de l'animal ou l'animal se dégage avant la saignée (ex. 19 min 31).

Le piège est utilisé pour les gros bovins et des bovins plus petits (même des veaux). **Pour les petits gabarits, le piège est complètement inadapté.** On voit les animaux tomber dans le piège, présentés sur le flanc et non sur le dos (ex. 11 min 05, 22 min 58, 26 min 15). Un veau réussit à s'échapper par l'ouverture prévue pour le passage de la tête (22 min 07).

Règlement CE 1099/2009, art. 15 :

2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés ; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques.

Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci.

Annexe II bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

Dispositions supplémentaires applicables à l'abattage sans étourdissement

1. Le matériel d'immobilisation est adapté au gabarit de l'animal, et seul un animal entre dans le piège. Dans le cas des bovins, une mentonnière adaptée à la taille de l'animal est obligatoire. Pour les ovins et caprins, le cou peut être étendu manuellement si la tête est maintenue jusqu'à la perte de conscience.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p. 8/18) rappelle que :

L'immobilisation mécanique a pour but de permettre la contention de l'animal, et une bonne présentation de sa gorge afin que le sacrificateur puisse avoir un geste efficace, et d'éviter les mouvements de l'animal depuis la jugulation jusqu'à la perte de conscience. Le dispositif d'immobilisation est également indispensable pour une bonne sécurité des employés de l'abattoir.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p. 11/18) apporte des précisions concernant ce qui est attendu au sens de la réglementation :

2- Fonctionnement du système de contention et positionnement de la tête pour la saignée rituelle

L'opérateur effectue un réglage approprié du matériel de manière à n'avoir ni pression excessive, ni pression trop faible, de façon à ce que la tête de l'animal se positionne sans difficulté à l'endroit prévu pour pratiquer la saignée, avec le cas échéant ajustement d'une mentonnière. Des traces de contusions (infiltrations sérohémostatiques symétriques quelquefois profondes), sur plusieurs carcasses de même gabarit peuvent être observées dans le cas où la pression est trop importante. Un animal qui se débat peut traduire une contention excessive ou une contention insuffisante. Un système de contention sera considéré comme insuffisant si l'animal s'échappe, s'il est capable de se retourner en arrière ou si sont constatés des mouvements latéraux du corps générant dans ce cas des difficultés de positionnement de la tête, rendant le geste de saignée malaisé donc non satisfaisant voire dangereux pour l'animal et l'homme. Le positionnement de l'animal et celui du piège (notamment la mentonnière) doivent permettre un bon accès du sacrificateur à la gorge de l'animal.

4. Cisaillement à chaque saignée

Tous les égorgements des bovins sont effectués par cisaillement (0 min 18, 2 min 47, 6 min 48, 11 min 53, 17 min 12, 20 min 20, 23 min 42, 27 min etc.), parfois avec des reprises (6 min 48, 11 min 53 + 12 min 09, 17 min 12 à 17 min 36).

Or,

Règlement CE 1099/2009, art. 3.1. : Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

aussi inscrit dans le Code rural :

Article R214-65 du Code rural :

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Dans le règlement CE 1099/2009, en point 43, il est souligné en préambule :

L'abattage sans étourdissement nécessite une incision précise de la gorge à l'aide d'un couteau tranchant pour limiter autant que possible les souffrances de l'animal.

Ce couteau doit être en permanence efficace :

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 1997 :

2. Le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement.

Dans la grille d'évaluation proposée par la DGAI dans sa note de service DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009 (page 8/9), **un des critères de conformité est la "saignée en une fois sans cisaillement (lames maintenues aiguisées)."**

Dans la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012, il est précisé :

Matériel de jugulation (p. 8/18)

Le couteau utilisé pour le sacrifice doit être d'une taille suffisante et adaptée notamment à la largeur du cou de l'animal (longueur de lame généralement utilisée par les sacrificateurs israéliites). Le couteau utilisé doit être en permanence affûté et affilé de manière à trancher parfaitement le cou de l'animal. Les sacrificateurs doivent procéder à une vérification régulière du tranchant et de l'absence d'ébréchures de la lame, et corriger tout problème par un affilage ou un changement d'outil.

et

Geste de saignée (p. 11/18) :

La saignée doit être franche, large et efficace. Le geste doit être rapide et ferme, sans cisaillement et doit permettre impérativement la section des veines jugulaires et des deux artères carotides de l'animal. Une tension adéquate de la peau doit être recherchée par le sacrificateur par un réglage adéquat de la mentonnière afin de permettre une bonne jugulation et une saignée efficace.

Ici, le geste de saignée est systématiquement un cisaillement.

En plus des violations de la législation en matière de protection des animaux, se pose la question de la compétence du sacrificateur :

Art 7 du règlement CE 1099/2009 :

1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.

5. Saignée “ratée” (18 min 14 -> 21 min) : seul un côté tranché

Le geste de saignée, en plus du cisaillement, n’a pas sectionné les veines jugulaires et les deux artères carotides du bovin mis à mort à 16 min 49 (-> 21 min 09) qui agonisera pendant de longues minutes.

Or,

Annexe III du règlement CE 1099/2009 :

3.2. Dans le cas d’un simple étourdissement ou d’un abattage conformément à l’article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement. La stimulation électrique n’est pratiquée qu’après vérification de l’état d’inconscience de l’animal. L’habillage ou l’échaudage ne sont pratiqués qu’après vérification de l’absence de signe de vie de l’animal.

La note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012 (p. 12/18) précise :

En cas d’échec de l’incision, notamment si tous les vaisseaux ne sont pas sectionnés, il est recommandé que le sacrificateur réalise immédiatement une seconde incision. Les observations des pratiques conduites dans le cadre d’études scientifiques montrent que jusqu’à 3 passages de la lame peuvent parfois être nécessaires pour que les principaux vaisseaux soient correctement sectionnés. Des échecs fréquents ou répétés doivent cependant amener à s’interroger sur la compétence du sacrificateur.

6. Ouverture du piège avant la mort de l’animal

D’après la réglementation, l’immobilisation doit être maintenue jusqu’à la perte de conscience des animaux.

Art 2bis de l’arrêté du 12 décembre 1997 :

Dans le cas d’un abattage sans étourdissement, l’immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d’un procédé mécanique appliqué préalablement à l’abattage et est maintenue jusqu’à la perte de conscience de l’animal conformément aux dispositions de l’annexe II bis du présent arrêté.

Annexe II, point 4. Les personnes chargées de l’abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s’assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation.

Article R214-74 du Code rural :

Avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire. L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.

Or, les animaux sont relâchés du piège alors qu'ils sont encore conscients et mobiles.

Dans le règlement CE 1099/2009, en point 43, il est souligné en préambule :

En outre, les animaux qui ne sont pas mécaniquement immobilisés après l'incision sont susceptibles de ralentir le processus de saignée et ce faisant de prolonger inutilement leurs souffrances. Les bovins, ovins et caprins sont les espèces le plus fréquemment abattues selon cette procédure. Il s'ensuit que les ruminants abattus sans étourdissement préalable devraient être immobilisés de manière individuelle et par des moyens mécaniques.

L'article 5 du règlement impose un contrôle de la conscience avant la fin de l'immobilisation.

Art 5 du règlement CE 1099/2009 :

2. Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.

Ce contrôle n'est pas effectué dans cet abattoir.

La DGAL a évalué une durée minimale du temps d'immobilisation des animaux :

Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012, pages 12/18 et 13/18

Chez les bovins et veaux :

- la durée minimale acceptable d'immobilisation après jugulation est de 45 secondes. Le respect de cette durée minimale ne se substitue pas au contrôle de la perte de conscience par l'opérateur à l'issue de cette durée. L'animal ne sera libéré du piège que s'il est inconscient lors de ce contrôle ;
- Si l'animal reste conscient au delà de 90 secondes après la phase de jugulation, il est probable qu'il fasse partie des exceptions présentant une perte de conscience très retardée et un étourdissement complémentaire devra alors systématiquement être réalisé.

La DGAL souligne d'ailleurs le rôle du vétérinaire officiel, chargé de contrôler et de faire appliquer la réglementation :

Si les animaux sont libérés du piège avant que la perte de conscience ne soit attestée, le vétérinaire officiel responsable de l'inspection sanitaire au sein de l'abattoir devra intervenir auprès de l'exploitant pour que celui-ci modifie son

process, et proposer la suspension de l'activité d'abattage sans étourdissement préalable.

Elle indique qu'une immobilisation non maintenue est source de souffrance supplémentaire pour les animaux :

Rappel : la tête doit également être maintenue jusqu'à l'inconscience chez les bovins afin de limiter la stimulation douloureuse de la plaie de saignée quand l'animal se débat. Seule la mentonnière utilisée dans les pièges bovins peut être légèrement relâchée, et la pression de contention légèrement diminuée en cas de box réglable. Cependant, l'animal doit être encore maintenu et ne pas s'affaler dans le piège. Chez les petits ruminants ce maintien peut être effectué manuellement par le sacrificateur.

Sur ces procédures, la DGAL est claire :

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012, point 41

Les indicateurs de perte de conscience et d'absence de signe de vie sont précisés dans la note, mais les modalités de contrôle ainsi que l'interprétation ne sont pas explicitées alors qu'elles sont compliquées à mettre en place sur les chaînes de travail.

Pouvez-vous préciser clairement les modalités de contrôle et d'interprétation de chacun de ces signes ?

Si l'un des signes de conscience est encore présent, l'opérateur a deux choix : attendre avant de relâcher la contention ou étourdir l'animal. L'opérateur sera formé pour interpréter ces signes. Le contrôle repose sur un autocontrôle régulier de l'absence d'anomalies par l'abattoir, plus un second contrôle de second niveau ponctuel par les services vétérinaires.

Au minimum, elle souligne qu'il faudrait contrôler le réflexe cornéen :

note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012, point 43

Quels sont les documents et les précisions nécessaires pour rédiger une procédure de contrôle de la perte de conscience conforme ? Est-il nécessaire de contrôler tous les signes présents dans la note de service ?

Oui. Il faut contrôler les 4 signes de la note de service, sauf si l'on choisit de ne contrôler que la perte du réflexe cornéen, le plus protecteur pour l'animal. Voir la procédure décrite dans la NS (vérification spontanée par l'opérateur avant l'ouverture du piège). Il n'y a néanmoins pas obligation de tracer le résultat de ces contrôles systématiquement. Il faut simplement que l'opérateur soit conscient de ces signes, les observe et prenne les mesures adéquates en cas de besoin.

7. Contrôle de l'inconscience des animaux avant suspension

Comme exposé précédemment, les bovins libérés du piège ne sont pas inconscients. Des tests sur le réflexe cornéen sont parfois effectués lorsque les animaux sont à terre (ex. 10 min 17).

Avant suspension, des opérateurs vérifient que les animaux ne réagissent plus en

leur donnant des coups de pied (ex: 1 min 40, 4 min 40, 5 min 32 etc.). Testent-ils l'inconscience des animaux ou la dangerosité de leurs mouvements ?

Les coups de pied ne sont pas répertoriés dans les différents moyens de s'assurer de l'inconscience d'un animal.

Pour la DGAL, il ne fait aucun doute qu'un contrôle adéquat et incontournable est celui de l'absence de réflexe cornéen (Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012, p. 10/18) :

L'absence de réflexe cornéen (clignement de la paupière observé au toucher de la cornée de l'animal) intervient plus tardivement mais permet à lui seul de garantir l'inconscience de l'animal.

8. Procédure de mise à mort d'un animal mal saigné.

À 43 min 50 : L'opérateur n'arrive pas saigner le veau (dû à sa mauvaise position dans le tonneau). L'opérateur l'étourdit alors au matador : un post-stunning (44 min 22).

Il nous semble que le matador est mal positionné. Les réactions du veau semblent le confirmer (mouvements lents). Il ne sera suspendu que bien plus tard, n'aura pas été saigné conformément à la réglementation (deux veines et carotides, le plus tôt possible après étourdissement).

Arrêté du 12 décembre 1997 :

Article Annexe V Saignée des animaux.

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit commencer le plus tôt possible après accomplissement de l'étourdissement et être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

Conclusion

Au niveau de l'abattoir : L'abattoir viole plusieurs articles de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la mise à mort sans étourdissement des bovins leur causant douleurs et souffrances évitables. Ces manquements sont nombreux. Le tonneau n'est pas adapté au gabarit des jeunes bovins. La mentonnière est souvent mal utilisée. Le sacrificeur n'est pas prêt à intervenir quand les animaux sont immobilisés, il ne fait aucun test de contrôle sur la conscience avant de relâcher l'immobilisation. Les animaux sont sortis du tonneau encore conscients. À cause de ces défaillances, la plupart des animaux ont une mort violente et agonisent de longues minutes sous les yeux désintéressés des employés.

De notre point de vue, l'autorisation d'abattre les animaux sans étourdissement devrait être au minimum suspendue.

Au niveau des services vétérinaires : Les services vétérinaires semblent absents ou non concernés par les graves défaillances signalées ci-dessus.

Ces images questionnent, une fois de plus dans notre société, la légitimité d'élever et de tuer des animaux pour une viande qui ne répond à aucune exigence nutritionnelle.

Références :

Règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Note de service DGAL/SDSSA/N2009-8290 du 22 octobre 2009

Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8110 du 29 mai 2012

Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 05 décembre 2012

Détail des scènes de la vidéo expert.

Première séquence (jusqu'à 6 min 20)

Dans cette séquence, un animal est dans le tonneau d'étourdissement.

La mentonnière se positionne trop tard, le tonneau a déjà tourné. Du coup, la tête de l'animal est dans une mauvaise position, la tête n'est pas maintenue. L'opérateur rectifie légèrement la position du piège.

À 0 min 18, le sacrificateur cisaille littéralement le cou du bovin.

On voit qu'il se débat autant qu'il peut malgré son "immobilisation".

Mais 30 sec après le début de la saignée, le piège se retourne alors qu'on voit nettement que l'animal n'est pas mort (il cherche à aspirer de l'air, mouvements ordonnés) et qu'aucun test pour s'assurer de son inconscience n'a été fait.

Sa tête tranchée est coincée par le rebord du piège, un opérateur vient la dégager.

L'animal est ensuite sorti du piège (1 min 40) et prend un coup de pied au passage. Plusieurs petits coups de pied seront donnés.

On peut s'étonner qu'il soit étendu à même le sol. Il a toujours des mouvements ordonnés : l'animal n'a pas encore perdu conscience.

Dans le même temps (2 min), un autre animal, un bovin marron, est amené dans le piège alors que les opérateurs ne sont pas prêts à le prendre en charge.

Le piège se retourne (2 min 30 - 30 sec d'attente), la mentonnière n'est pas positionnée au bon moment, l'animal est "de travers" : l'opérateur cisaille le cou de l'animal (2 min 47).

Le bovin blanc déjà au sol bouge encore. L'opérateur vient régulièrement faire un test de la conscience (réflexe cornéen) de l'animal à terre (ex. à 4 min 09). L'animal est encore conscient. À 4 min 40, un des employés met un coup de pied : le bovin les gêne pour libérer du piège le suivant. Les coups de pied s'enchaînent visiblement pour tester la conscience de l'animal... À 5 min 05 il se débat encore vigoureusement, il est tiré pour

que l'autre animal soit libéré.

L'autre animal est lâché du piège et vient le heurter. Un employé vient secouer le bovin marron par un coup de pied : l'animal réagit, ses pattes se retrouvent dans la gorge tranchée du bovin blanc toujours à terre (5 min 32)...

Un employé tire l'animal marron par la queue pour l'éloigner du tonneau. Il "vérifie" ensuite sa conscience en mettant son doigt dans son œil : l'animal bouge encore par ailleurs (quel est l'intérêt du test dans ce cas ?).

À 5 min 52, on voit encore le bovin blanc qui se débat (plus de 5 min après le début de la saignée).

Alors que ces deux bovins sont encore à terre, un 3^e est amené dans le piège (5 min 56) alors que les opérateurs ne sont pas prêts. Il attendra 30 sec. On voit à son comportement qu'il n'est pas tranquille. Les bovins à terre sont arrosés (6 min 15).

Deuxième séquence (de 6 min 20 à 16 min 49)

Un bovin est dans le piège qui se déclenche. La mentonnière se place (6 min 22).

Début de cisaillement à 6 min 48. La mentonnière est positionnée de telle sorte qu'elle gêne l'opérateur : il cisaille et s'y reprend à deux fois après avoir déplacé la mentonnière. Il ajuste une nouvelle fois la mentonnière et retourne couper dans le vif. L'animal réagit vivement et sort une patte par l'orifice du piège et se débat.

Le piège se retourne à 7 min 45. L'opérateur actionne la mentonnière pour tenter de libérer la patte : les mouvements du piège se succèdent avec un animal encore vivant.

Dans le même temps, les signes de conscience sont testés par coup de pied sur l'animal déjà à terre.

À 8 min 45, un opérateur vient repousser la tête de l'animal manuellement puis continue d'actionner le piège pour libérer la patte. L'animal est "libéré" à 10 min. À 10 min 17, un opérateur vient mettre son doigt dans l'œil de l'animal (test du réflexe cornéen). À 10 min 25, l'animal bouge ses pattes et est de nouveau tonique. Un nouvel animal est introduit dans le tonneau et commence à se débattre.

À 11 min 05, le tonneau se retourne (40 sec d'attente). L'animal est petit. Le tonneau n'est pas adapté à sa corpulence et ne l'immobilise pas. Dans le tonneau positionné à l'envers, il est allongé sur le côté et non sur le dos. Il sort les deux pattes avant du piège par l'ouverture prévue pour la tête. Sa tête n'est pas immobilisée et il se débat lorsque le saigneur approche (11 min 38). L'opérateur est mal placé et le coup de couteau est malaisé (11 min 53). L'animal se débat – il n'est quasiment pas tenu. À 12 min 09, le saigneur vient remettre un coup de couteau !

À 12 min 52, le piège se retourne alors que le bovin est encore conscient (en témoignent ses mouvements y compris des yeux). Sa patte est prise dans la mentonnière, lui occasionnant une chute dans le piège lorsqu'elle lâche.

Sa sortie du piège confirme que l'animal n'est pas mort, ni même inconscient (13 min 44).

(14 min 25) arrivée d'un nouvel animal. La mentonnière est placée mais la procédure ne débute pas (14 min 32 à 16 min 49 !).

Alors qu'on perçoit encore de faibles mouvements, l'animal à terre est attaché et suspendu (16 min 25).

Troisième séquence (de 16 min 49 à 22 min 03)

Un bovin se trouve dans le piège retourné, mentonnière non placée.

La mentonnière est actionnée mais heurte la tête de l'animal. Elle est finalement retirée et le saigneur vient trancher la gorge après hésitation sur la position à prendre, en cisailant (17 min 12). Il rate visiblement son coup, le bovin bouge sa tête. Il s'y reprend à plusieurs fois : le "geste" de saignée continue jusqu'à 17 min 36. Le piège est immédiatement retourné, la paroi avant est actionnée pour dégager la tête qui repose sur la tranche de l'appareil, là où le cou est tranché (ce qui "retient" la chute de l'animal).

L'animal sort du piège, redresse la tête (18 min 14) et s'agite, agite sa tête, se jette d'un côté à l'autre. Un opérateur l'arrose (18 min 25). Les mouvements amples de l'animal perdurent jusque 18 min 45. Il continue d'agoniser à terre, on le voit chercher son souffle un mouvement corrélé à des giclées de sang, on entend son râle (notamment à 19 min 30).

À 19 min 06, amenée d'un nouvel animal, la mentonnière est placée (19 min 20) mais le bovin se désengage de la mentonnière à 19 min 31.

À 19 min 56 (50 sec. d'attente), le piège se tourne alors que la mentonnière n'est pas remise en place.

L'animal dans le piège est de travers, pleine vue sur son congénère à terre. Le saigneur arrive, l'animal se débat, saignée par le côté, cisaillement à 20 min 20.

L'autre bovin agonise toujours hors du piège, à 20 min 50 il relève la tête. À 21 min 09, on voit clairement que seule la partie gauche de son cou a été sectionnée !

Plus de 4 min après le début de sa saignée, il est encore bien conscient, aucun post-stunning n'a été effectué malgré une saignée totalement défailante.

Quatrième séquence (de 22 min 03 à 26 min)

Un veau est amené dans le tonneau. Il saute par l'ouverture prévue pour la tête (22 min 07) alors que l'opérateur tente de le retenir en remontant l'ouverture.

22 min 30, un autre animal est amené, on voit qu'il panique (les opérateurs ne sont pas prêts). 22 min 58, le piège est actionné mais l'animal est trop petit pour que la mentonnière joue son rôle. Le piège se retourne, l'animal se débat et se retrouve de côté. De nouveau une saignée de côté (23 min 42), par cisaillement. L'animal se débat, se cogne la tête contre les parois : aucune immobilisation de la tête. 24 min 20, le piège se retourne. Son cou tranché le retient (suspend) dans le piège. L'opérateur le dégage en actionnant la mentonnière (24 min 38). L'animal est sorti du piège (tiré par une patte). Il bouge encore (25 min 05).

À 25 min 20, un employé vient lui mettre plusieurs coups de pied (pour vérifier sa conscience ?) puis le tire par la queue. À 25 min 50, il redresse la tête alors que l'employé est en train de lui attacher la patte. On voit le début de sa suspension alors que sa tête est toujours redressée (25 min 56).

Cinquième séquence (de 26 min à 46 min 34)

Un bovin dans le box. Le tonneau se tourne alors que la mentonnière n'est pas positionnée. Elle se positionne – mal – en cours de rotation du piège (26 min 12).

Le cou du bovin est de côté, mis en attente (26 min 15 à 27 min).

Tranchage de gorge par le côté, avec cisaillement (27 min 05). La mentonnière est actionnée juste après plusieurs fois. Le saigneur vient remettre un coup de couteau à 27 min 44. Le bovin est visiblement sur le côté : le tonneau n'est pas à la bonne dimension.

Le tonneau se tourne pour libérer l'animal qui est visiblement encore conscient (28 min 22).

Il relève la tête à 29 min 40. À 30 min 34, un opérateur teste en appuyant sur les yeux (alors que le bovin bouge encore les pattes). À 30 min 44, le bovin relève la tête de nouveau et dans le même temps, un ouvrier vient lui attacher la patte pour le suspendre. L'animal est suspendu encore conscient.

Un autre bovin est amené dans le piège à 30 min 30. Le piège se retourne, il est sur le côté, la mentonnière ne sert à rien (31 min 30).

À 32 min le saigneur le saigne dans une mauvaise position, la tête n'est pas tenue, le bovin se débat. Pendant 15 secondes, le saigneur "charcute" le cou de l'animal qui se tape ensuite violemment la tête contre les parois (pas d'immobilisation de la tête).

À 33 min 38, le piège se retourne, la mentonnière est actionnée mais la gorge tranchée de l'animal le retient dans le piège. Un opérateur vient le décoincer (34 min 03).

À 34 min 35, un ouvrier le tire par la queue. L'animal bouge les pattes. L'ouvrier lui met les doigts dans les yeux puis s'éloigne (le test de conscience a été concluant ?). On voit encore des signes de conscience à 35 min 37. À 35 min 55, au moment de lui passer la chaîne pour la suspension, il bouge les pattes.

À 35 min, un autre bovin est amené dans le piège, il s'agite. Le piège ne s'enclenche qu'à 36 min 40.

Le bovin se débat, réussit à tourner la tête malgré la mentonnière : le piège n'est pas adapté à son gabarit (37 min 05). Il ne sera saigné que 30 sec plus tard. De nouveau cisaillement et mauvaise position du saigneur.

À 38 min 44, le piège se retourne, le bovin montre toujours des signes de conscience (essais de respiration).

À 39 min, une des plaques du tonneau se démonte.

À 40 min 25, cisaillement, reprise de découpe...

Le tonneau se retourne à 41 min 15. L'animal est coincé par la blessure de son cou. À 41 min 39, il cligne des yeux.

Il est sorti du piège tiré par la queue (41 min 53).

On voit (et on entend) l'animal tenter de prendre sa respiration. Il relève la tête à 42 min 28.

42 min 39 : amenée d'un autre animal, un jeune. Le piège n'est pas adapté à son gabarit. À 43 min, le piège se retourne. L'animal a lui aussi tourné. Il a le cou vers le sol.

A 43 min 25, un opérateur tente de mettre la mentonnière qui ne fait que cogner l'animal.

L'animal n'est pas immobilisé quand le saigneur veut le saigner (43 min 37).

Il le saigne par cisaillement dans une mauvaise position (43 min 50). A priori, ça n'a pas fonctionné. À 44 min 19, un opérateur ramène un matador et assomme l'animal à 44 min 22. La position du coup ne semble pas adéquate. Le veau a des mouvements lents.

Pendant ce temps-là, le bovin précédent bouge toujours et se déplace lentement. Il sort du champ à 44 min 58. Il réapparaît dans le champs à 45 min 03 (toujours pédalant avec ses pattes). On voit un opérateur avec une chaîne. Il est suspendu à 45 min 44.

Le veau bouge encore à 46 min 14. Il n'est pas encore suspendu alors qu'il a été étourdi au matador. À 46 min 30, il n'est toujours pas suspendu ni saigné de façon adéquate.

Sixième séquence (de 46 min 34 à 48 min 55)

Le bovin est dans le piège qui se retourne, la mentonnière est correctement placée.

À 47 min, le saigneur arrive : il sectionne le cou en 3 fois, 3 séances de cisaillement.

La mentonnière est immédiatement ôtée. L'animal peut alors bouger la tête et se cogner aux parois par ses mouvements.

Le piège est ensuite retourné. L'animal cherche à se redresser.

À 48 min 20, un employé met des coups de pied francs dans le dos de l'animal.

Septième séquence (de 48 min 55 à 50 min 40)

Changement de plan, vue sur la sortie du tonneau et sur la chaîne où sont suspendus les animaux. Les séquences qui suivent concernent des bovins abattus sans étourdissement.

On voit un bovin suspendu dont les pattes s'agitent.

Un autre qui sort du piège avec des mouvements francs.

À 49 min 28, un opérateur donne un coup de couteau supplémentaire au bovin suspendu qui réagit fortement.

À 49 min 42, un autre teste la conscience (ou plutôt la dangerosité ?) du bovin à terre à coups de pied. À 50 min 12, il s'empresse d'attacher l'animal.

Huitième séquence (de 50 min 40 à 52 min 13)

Mouvement de la patte d'un bovin suspendu à la chaîne et tentatives pour redresser la tête pendant plus d'une minute.

Neuvième séquence (de 52 min 14 à 56 min 37)

Le bovin à terre redresse la tête, mouvements vigoureux des pattes jusque 53 min 37. Mouvements plus lents ensuite jusque 56 min 10 par intermittence. À 56 min 20, un employé teste ses réactions par un coup de pied.

Dixième séquence (de 56 min 37 à 57 min 20)

Un bovin suspendu avec tentatives de redressement de la tête.

Onzième séquence (de 57 min 20 à 57 min 42)

Idem : bovin suspendu encore conscient.